



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

SAMO
21 route de Saint Jean de Sauves
86110 MIRABEAU

Dossier suivi par : CM

Réf : 1110007 DECISION MFSC

Paris, le 22 JAN. 2015

Objet : Lettre de modification de décision relative à CALCICOQUILLES SAMO

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi concernant une matière fertilisante dénommée : CALCICOQUILLES SAMO.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquette (matière sèche, CaO total et formes de Ca, valeur neutralisante, solubilité carbonique, N et finesse de mouture) ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, *Aspergillus*, *Pythium* (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Je vous demande de fournir à l'Anses, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision, une nouvelle étude de stabilité du produit conforme aux exigences du guide pour l'homologation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2014-0091 du 16/10/14,

DESIGNATION COMMERCIALE :	CALCICOQUILLES SAMO
Numéro d'homologation :	111007

TENEURS GARANTIES :

Matière sèche : > 98%
Oxyde de calcium (CaO) : 51% combinés à l'état de carbonates
Valeur neutralisante : 51
Solubilité carbonique : 11
Azote total : 1,3%

TYPE DE PRODUIT : Amendement basique
Mode d'emploi : Epannage
Dose d'emploi : 1 à 4 tonnes par ha ; 1 apport par an

DECISION : 22 JAN. 2015 **MODIFICATION DES CONDITIONS D'HOMOLOGATION**
Homologation valable jusqu'au 31/12/2021

La modification des conditions d'emploi concerne la teneur en oxyde de calcium et la valeur neutralisante de l'amendement.

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

- Amendement basique
- Coquilles d'œufs cuites et déshydratées
- Ainsi que les spécifications correspondantes et déclarées dans la demande de mise sur le marché, les teneurs devant être exprimées en pourcentage en masse de produit brut :
 - o Matière sèche : 98%
 - o Oxyde de calcium (CaO) : 51% combinés à l'état de carbonates
 - o Valeur neutralisante : 51
 - o Solubilité carbonique : 11
 - o Azote total : 1,3%
- Classification : non classé au sens du Règlement (CE) n° 1272/2008

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

22 JAN. 2015



CONDITIONS D'EMPLOI :

Précautions d'emploi :

- Porter, pour l'utilisateur, un masque respiratoire anti-poussières, des gants et des lunettes de protection anti-poussières appropriés ;
- Raisonner les doses d'apport de produit selon les besoins des sols et des cultures.

Usage et conditions d'emploi :

Amendement à action lente

pH du sol	Dose par apport (en kg.ha ⁻¹)	Nombre d'apport par an	Epoque d'apport
6 ≤ pH < 6,5	1000	1	toute l'année, lors de la préparation du sol, avant semis ou sur chaume
5,5 ≤ pH < 6	2000		
5 < pH < 5,5	4000		

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

22 JAN. 2015